



Arrêt

**n° 180 797 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 5 août 2016 et notifiées au requérant le 19 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 26 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal et, le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par courrier du 1^{er} mai 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier du 23 septembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 141.610 du 24 mars 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.7. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a informé le requérant que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, elle enverra des instructions à l'administration communale du lieu de résidence du requérant en vue de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable durant un an.

1.8. En date du 5 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 19 août 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.M.M.] déclare être arrivé en février 2002. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 01.05.2008 (déclarée irrecevable le 27.05.2009) toutes deux introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E.M.M.] se prévaut de la longueur de son séjour et son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation, par l'apport de témoignages de proches et par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en février 2002 et ce, sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis et qu'il déclare avoir tissé un réseau d'amis en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place [CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [XX]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 30.10.2015 pour le dossier 373540 - numéro de refus 2015/0821). Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [E.M.M.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit à la vie privée en arguant du fait qu'il s'est créé un réseau de relations sociales et professionnelles. Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Va ras et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième acte attaqué. Elle soutient en effet que le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et ne formule aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le même jour. S'appuyant sur l'arrêt n° 97 234 du 14 février 2013 du Conseil de céans, elle en conclut que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil estime qu'à ce stade, le reproche tiré de l'absence de grief spécifique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire manque de pertinence dès lors que ledit acte est l'accessoire de la décision de refus de prorogation qui constitue le premier acte attaqué – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – en sorte que si le Conseil fait droit à l'argumentation développée par la partie

requérante à l'égard de la première décision attaquée, cela entraînera automatiquement l'annulation de l'ordre de quitter le territoire concomitant.

L'exception d'irrecevabilité ne saurait dès lors être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre (sic) 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle soulève, notamment, une quatrième branche dans laquelle elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 137.497 rendu le 29 janvier 2015 par le Conseil de céans. Elle soutient que cet arrêt est applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande au motif de l'illégalité du séjour, alors pourtant que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle précise à nouveau que « *l'enseignement de cet arrêt est [...] parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition* ». Elle conclut qu'« *il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

4. Discussion

4.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. En l'occurrence, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur les considérations suivantes : « [...] *Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en février 2002 et ce, sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). [...] Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). [...] Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [...] ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place [CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261] », méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.*

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent que la quatrième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que conformément à ce qu'elle a exposé dans le cadre de sa réponse à la première branche du premier moyen pris par la partie requérante, elle ne se contente pas, dans sa motivation, de constater le séjour illégal du requérant et qu'elle n'exige aucunement que la demande soit introduite en séjour légal, précisant ainsi que ce moyen manque en fait. Dans le cadre de sa réponse à la première branche du premier moyen pris par la partie requérante, la partie défenderesse précise avoir « *expos[é] ainsi concrètement que la longueur du séjour et l'intégration dont le requérant se prévaut, outre le fait qu'ils se sont créés au bénéfice d'un séjour illégal, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une régularisation dès lors que, notamment, « Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable (...), « L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique(...)». Il s'ensuit que contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, la partie adverse ne se contente pas de faire le constat de son illégalité sur le territoire pour rejeter sa demande mais explique à suffisance les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour et son intégration ne justifient pas, au fond, une régularisation de son séjour ».*

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas pertinente en l'occurrence dès lors que si effectivement la motivation relative à l'intégration du requérant n'est quant à elle effectivement pas fondée uniquement sur l'illégalité du séjour de celui-ci et qu'elle a dès lors, le cas échéant, pu être prise à bon droit par la partie défenderesse, il en va autrement de la motivation relative à la longueur du séjour du requérant. En effet, il ressort de la motivation relative à la longueur du séjour du requérant, telle qu'exposée au point 4.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a uniquement eu égard à l'illégalité de la situation du requérant et qu'elle n'a fourni aucune autre raison permettant de rejeter cet élément comme motif de fond de la demande.

4.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM